COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports

de marchandises dangereuses

(Soixante-dix-septième session, point 7 de l'ordre du jour, Genève, 25-29 octobre 2004)

QUESTIONS DIVERSES

Transmis par le Gouvernment de la Belgique

Concerne les paragraphes 7.5.7, 8.2.2 et 8.2.3 :

La délégation belge souhaite attirer l'attention du groupe sur les travaux en cours à Bruxelles sous la présidence de la Commission européenne et qui ont pour objectif la rédaction d'un manuel (european best practice guidelines on Cargo Securing for road transport) contenant toutes les informations nécessaires pour assurer la stabilité du chargement d'un véhicule routier quel que soit la nature de la marchandise transportée. Ces travaux devraient se terminer cette année ou début 2005.

Etant donné que le paragraphe 7.5.7 de l'ADR devrait sous certains aspects être modernisé, il nous semble utile de prévoir 2 alternatives :

- ou bien le groupe considère que le paragraphe 7.5.7 actuel donne satisfaction et de légères modifications seront suffisantes : remplacement de la dernière phrase par des exigences à caractère général concernant les parois du véhicule;
- ou bien le groupe considère qu'il y a lieu d'atteindre les mêmes objectifs que ceux visés par la Commission européenne et des modifications fondamentales doivent apparaître dans l'ADR.

Si la deuxième alternative est choisie, l'équipement du véhicule devra satisfaire à certaines normes et il est souhaitable que le groupe fixe une date d'entrée en vigueur.

Un autre aspect du sujet « stabilité du chargement » est la formation des personnes chargées des opérations de chargement et déchargement (chapitres 8.2.2 et 8.2.3).